

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Convention du 14 août 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR : *EQU0611895X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre :

Le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration,

Et

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ci-après dénommé le MINEFI, situé au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 et représenté par Mme Saigne (Valérie), chef du bureau 1D à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet*

Le MTETM met à disposition du MINEFI M. Menager (Thierry), ingénieur général des Ponts et chaussées, pour occuper le poste de responsable « transports et habitat » du secrétariat général du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME), dont le secrétariat général a été confié au MINEFI, à la direction générale des entreprises (DGE).

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le MINEFI ne remboursera pas au MTETM les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Toutefois, l'indemnisation des frais professionnels (déplacements, transports) auxquels l'agent s'expose dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition est prise en charge par le MINEFI.

L'équivalent temps plein correspondant à cette mise à disposition sera imputé au programme SPPE, BOP Central.

Article 2

*Durée de la mise à disposition*

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de M. Menager est prononcée pour une durée maximale de deux ans, éventuellement renouvelable sur demande expresse.

La mise à disposition est effective du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2008.

Article 3

*Contrôle de l'administration*

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au PIPAME. Elles concernent la coordination des analyses de l'ensemble des administrations de l'Etat, sur les évolutions économiques à moyen terme qui représentent une opportunité ou une menace pour la compétitivité du pays et le développement des entreprises, de l'emploi et des territoires.

Le MTETM pourra s'assurer à tout moment que l'agent exerce les missions pour lesquelles il est mis à disposition.

Article 4

*Situation des agents mis à disposition*

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la DGE.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le MINEFI à l'attention de ses agents.

L'agent reste géré par référence à son statut d'origine et perçoit la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

#### Article 4.1

##### *Le compte épargne-temps*

L'agent mis à disposition conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation de ce compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur au MINEFI, qui en assure le suivi.

#### Article 4.2

##### *Arrêt maladie et temps de travail*

Le MINEFI s'engage à transmettre au bureau du personnel du MTETM toutes demandes tendant à modifier le temps de travail ou documents relatifs aux congés maladie, de longue durée, de longue maladie, de maternité, etc.

#### Article 5

##### *Modification*

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### Article 6

##### *Publication*

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du MTETM.

#### Article 7

##### *Fin de la mise à disposition*

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai de deux ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 2006

Pour le MINEFI :  
*Le chef du bureau 1D –*  
*DPAEP,*  
V. Saigne

Pour le MTETM :  
*La directrice générale du personnel*  
*et de l'administration,*  
H. Jacquot-Guimbal